



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 1^{er} décembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 1^{er} décembre 2006

LE PROCUREUR

c/

Vojislav ŠEŠELJ

**ORDONNANCE PORTANT RENVOI D'UNE REQUÊTE DONT EST SAISI LE
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer
Mme Melissa Pack

Les Conseils de l'Accusé :

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

NOUS, FAUSTO POCAR, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

ATTENDU que Vojislav Šešelj nous a saisi d'une requête¹ par laquelle il notifie son refus de recevoir des soins médicaux,

ATTENDU que la Chambre de première instance I est actuellement saisie de l'affaire contre Vojislav Šešelj, **ENJOIGNONS** au Greffe de déposer la Requête devant la Chambre de première instance I.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 1^{er} décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du
Tribunal international
/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]

¹ *Professor Vojislav Šešelj's Decision to Refuse Medical Treatment and Artificial Feeding While on Hunger Strike*, 24 novembre 2006 (la « Requête »).